

441. Prescription acquisitive pour la possession d'un fonds revendiqué par autrui

1767 janvier 26. Neuchâtel

La prescription acquisitive des biens-fonds est de trente ans, excepté contre les enfants, orphelins, mineurs et personnes aliénées.

5

Du 26 janvier 1767^a [26.01.1767].

La communauté d'Epanier ayant présenté une requette demandant le point de coutume suivant. Savoir.

Si une personne, ayant été en possession d'une pièce de terre, passé l'espace de trente ans, n'est pas entièrement hors de recherches d'autres personnes qui voudroient se l'attribuer et si telle possession ne vaut pas un titre.

Sur la requette cy dessus, monsieur le maître bourgeois en chef, et messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensemble et délibéré, ont donné par déclaration que la coutume a constamment été dans ce pais. Que la prescription des fonds court de trente ans, excepté contre enfans, orphelins, mineurs et personnes aliénées de sens, et qu'ensuite de cela, une personne ayant été en paisible, réelle et actuelle possession, saisie et jouissance d'une pièce de terre, passé le tems et terme de trente ans, est hors de toute recherche, si ce n'étoit que la prescription eut été interrompue par les susmentionés.

La qu'elle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné, de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de Neufchatel, ce vingt six janvier mille sept cens soixante sept [26.01.1767].

[Signature :] Jean Frédéric Bosset [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 72v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a *Souigné.*

25